PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DATEDE n° 2009 -143 du 16 octobre 2009 modifiant les conditions 1.2.4 et 9.2.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 06/02/2008, autorisant la société MAJ ELIS a exploiter ses installations situées au 33 rue Voltaire à Puteaux.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R 512-31,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2008 autorisant la société MAJ ELIS a exploiter ses installations de blanchisserie industrielle classées sous les rubriques 2340, 2910, 2920 et 1432 de la nomenclature des installations classées situées au 33 rue Voltaire à Puteaux,
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 28 mai 2009, dans lequel celui-ci informe le Préfet du remplacement d'un tunnel de lavage composé de 11 modules par un tunnel de 10 modules qui consomme moins d'eau,
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 28 mai 2009 dans lequel celui-ci demande une modification de la condition 9.2.3 de l'article 1 de son arrêté d'autorisation en date du 06 février 2008. Cette condition fixe la fréquence de l'auto surveillance du paramètre phosphore total a échéance hebdomadaire.
- Vu le rapport de Monsieur l'inspecteur général du Service Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 21 juillet 2009, proposant de modifier les conditions 1.2.4 et 9.2.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2008,
- Vu la lettre en date du 05/08/2009, notifiée le 07/08/2009, informant le responsable de la société MAJ ELIS, des propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur Général chef du Service Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
- Vu la lettre en date du 28 septembre 2009, notifiée le 30 septembre 2009, communiquant à la société intéressée l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui s'est tenu le 15/09/2009,
- **Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant durant le délai prévu par l'article R 512-26 du Code de l'Environnement, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,
- **Considérant** la modification apportée par l'exploitant sur ces installations et notamment le remplacement d'un tunnel de lavage par un tunnel plus performant, qui n'est pas considérée comme modification notable, mais qu'il convient cependant de modifier la condition 1.2.4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2008,

Considérant que l'exploitant utilise depuis l'année 2008 une lessive sans phosphate.

Considérant que les résultats de l'auto surveillance du paramètre phosphore respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 06 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La condition 1.2.4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6/02/08 est remplacée par le texte cidessous :

L'atelier de production constitué :

- d'une zone de lavage (3 tunnels de lavage d'une capacité unitaire de 50kg, l'un étant composé de 18 compartiments, l'autre de 13 et le dernier de 10 ainsi que des machines à laver essoreuses).

ARTICLE 2:

Auto surveillance des eaux résiduaires :

La condition 9.2.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6/02/08 est remplacée par le texte cidessous :

Une auto surveillance des rejets d'eaux résiduaires est réalisée. Elle s'effectue à partir d'un échantillon moyen prélevé sur 24 heures et porte sur les paramètres fixés à l'article 4.3.9. Le débit, la température et le PH sont mesurés en continu.

Par ailleurs, la DCO et les MES sont mesurés de manière hebdomadaire. De plus, les métaux totaux, les AOX, l'indice phénol et les OHV sont mesurés une fois par an.

Les autres paramètres fixés à l'article 4.3.9 sont mesurés de manière trimestrielle, sous réserve d'utilisation de lessives sans phosphate.

La périodicité des contrôles ou autocontrôles pour le phosphore total pourra ultérieurement être modifiée en fonction des résultats obtenus et des modifications apportées aux installations.

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 4:

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux:

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Recours non contentieux:

Dans le même délai, de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre, de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable et de la Mer 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

ARTICLE 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Madame le Maire de Puteaux, Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A NANTERRE le, 16/10/2009

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,

signé

Le Secrétaire Général, Didier MONTCHAMP